Zeitschrift: Bulletin de l'Association suisse des électriciens
Herausgeber: Association suisse des électriciens
Band: 3 (1912)
Heft: 1

Artikel: Loi fédérale sur l'assurance en cas de maladies et d'accidents
Autor: Rehfous, Louis
DOI: https://doi.org/10.5169/seals-1056916

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 22.08.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Für die *Hausinstallationen* hat sich ergeben, dass durch die Interpretation, welche der schweizerische Bundesrat dem Art. 11 der Bundesvorschriften gegeben hat, wohl das Richtige getroffen worden ist. Die Neuinstallalionen werden fast durchwegs sehr sorgfältig ausgeführt. Es wird aber häufig auf die gegenüber früher höheren Installationskosten hingewiesen. Dabei sollte indessen auch nicht ausser Acht gelassen werden, dass die Installationen bei Verwendung des heute auf dem Markt vorhandenen guten Materials bedeutend dauerhafter und zuverlässiger geworden sind, so dass die höhern einmaligen Installationskosten in der Verringerung der Kosten für Reparatur und Unterhalt ihre reichliche Kompensation finden. Von den Beamten des Starkstrominspektorates wird bei der Kontrolle von neuen Hausinstallationen sehr oft wahrgenommen, dass bei den Patronen- und Stöpselsicherungen die Eichringe und Kontaktmuttern fehlen, die ein irrtümliches Einsetzen zu starker Schmelzeinlagen verhindern sollen. Es muss dann in den Berichten immer wieder bemerkt werden, dass solche Sicherungen den in Art. 92 der Bundesvorschriften an Sicherungen bis zu 30 Ampère gestellten Anforderungen nicht entsprechen. Es sollte schon bei der Montage, jedenfalls aber vor Inbetriebsetzung der Hausinstallationen ein spezielles Augenmerk auf das Vorhandensein der Eicheinsätze in den Sicherungselementen gerichtet werden, da bei einmal in Betrieb befindlichen Anlagen das Fehlen der Einsätze wohl in den meisten Fällen längere Zeit nicht mehr beachtet wird, wenn nicht gerade eine aus irgend einem Grunde vorzunehmende eingehende Revision der Anlage den Mangel aufdeckt.

Loi fédérale sur l'assurance en cas de maladies et d'accidents.

Par le Professeur *Dr. Louis Rehfous,* Genève [1]).

Le Comité de l'Union des Centrales Suisses m'a fait l'honneur de me charger de vous faire un exposé de la loi du 13 juin 1911 sur l'assurance contre la maladie et les accidents. Je vais faire de mon mieux pour résumer les dispositions essentielles de cette loi et apprécier sommairement, dans les limites de ma compétence, les arguments qui ont été invoqués en sa faveur ou contre elle.

Par cette loi, la Confédération fait le premier pas dans la voie de ce que l'on est convenu d'appeler les assurances sociales. Pourquoi ne pas commencer plutôt par l'assurance contre la vieillesse?, disent quelques-uns. L'assurance contre la maladie ne prend-elle pas un développement toujours considérable sans l'intervention des pouvoirs fédéraux? La responsabilité patronale et l'assurance collective volontaire ne suffisent-elles pas pour la garantie contre les accidents professionnels?

Mais l'arrêté constitutionnel du 26 octobre 1890, — accepté à la votation populaire avec une majorité de 190 000 voix — assigne à la Confédération, comme tâche première, l'assurance contre la maladie et contre les accidents; l'assurance vieillesse ne pourrait passer en première ligne que par une nouvelle révision de la constitution revisant l'art. 34 bis, et accordant à la Confédération des compétences nouvelles. —

La loi du 13 juin 1911 n'est pas le premier essai de la Confédération pour l'application de l'art. 34 bis de la Constitution Fédérale; elle est la refonte de la loi du 2 octobre 1899, appelée loi Forrer, repoussée à la votation populaire, par près de 195 000 voix de majorité, comme trop centralisatrice et étatiste.

Comme la loi Forrer, elle comprend deux parties:

l'assurance contre la maladie
l'assurance contre les accidents.

Je dois nécessairement être très bref en ce qui concerne l'assurance maladie, de manière à réserver le temps dont je dispose à l'assurance accidents, qui vous intéresse plus particulièrement.

Les Chambres Fédérales ont constaté que depuis le rejet de la loi Forrer, l'assurance maladie laissée à elle-même avait pris une grande extension; le nombre des caisses mutu-

[1]) Conférence donnée lors de la séance du 14 octobre 1911 de l'Union des Centrales suisses d'électricité à Genève.

elles a notablement augmenté ainsi que le nombre des affiliés. Aussi les Chambres ont-elles renoncé soit à décréter obligatoire l'assurance contre la maladie soit à instituer des caisses officielles. Les dispositions de la loi ont pour but, d'une part, de consacrer les caisses existantes par une reconnaissance officielle, si elles en font la demande et répondent aux conditions exigées par la loi, et, d'autre part, d'encourager l'assurance maladie par le moyen de subsides qui permettent ou d'accorder plus facilement l'affiliation, ou de réduire les cotisations, ou d'augmenter les prestations. Avec un subside de frs 5.50 en moyenne par tête d'assuré, la Confédération assume une charge annuelle de frs. 4 500 000. Cette partie de la loi est généralement accueillie d'une manière favorable; les représentants des mutualistes l'appuyent dans son ensemble.

Passons à l'assurance contre les accidents!

D'après l'arrêté constitutionnel de 1890, le législateur a une double mission:

1) substituer l'assurance à la responsabilité patronale instituée par les lois de 1881 et 1887,

2) favoriser l'assurance contre les accidents en général.

Le législateur a été ainsi conduit à instituer l'assurance obligatoire, dans la mesure où cela se trouvait nécessaire pour remplacer la responsabilité patronale, et à accorder des subsides en faveur de l'assurance volontaire.

Par la force des choses, il a dû décider la création d'un établissement officiel d'assurance contre les accidents; il ne peut en effet ni renvoyer les assurés obligés exclusivement à des entreprises privées, ni accorder des subsides à des entreprises privées, — surtout aux sociétés par actions — en faveur de l'assurance volontaire.

Le projet du Conseil Fédéral (présenté aus Chambres en décembre 1906) prévoyait un établissement fédéral placé sous la direction du Conseil Fédéral, et dont les agents et employés auraient été des fonctionnaires fédéraux; les Chambres Fédérales font au contraire de la «Caisse Nationale Suisse d'assurance contre les accidents à Lucerne», un établissement de droit privé, qui est doté de la personnalité juridique, qui jouit d'une large autonomie et sur lequel le Conseil Fédéral exerce seulement la «haute surveillance».

La Caisse Nationale aura à pourvoir:

à l'assurance volontaire, dans les conditions légales,
à l'assurance obligatoire,

et à l'assurance volontaire de tiers (assurance contre la responsabilité civile pour dommages causés à des personnes) dans les cas énumérés limitativement par la loi.

La Caisse Nationale pourra assurer toute personne qui réside en Suisse, qui est âgée de 14 ans révolus et dont le gain annuel ne dépasse pas frs. 3000; la Confédération verse à la Caisse Nationale un subside se montant à $^1/_8$ des primes; les primes sont donc pour $^7/_8$ à la charge des assurés.

Par contre, sont assurés auprès de la Caisse Nationale, en vertu de la loi, les employés et ouvriers:

1) des chemins de fer, bateaux à vapeur, postes;

2) des établissements classés comme fabriques au sens de la loi de 1877 sur le travail dans les fabriques;

3) des entreprises énumérées dans la loi de 1887, mais en éliminant la condition d'un nombre minimum d'ouvriers ou employés.

A cet égard, la Caisse Nationale est investie d'un monopole.

L'assurance s'applique à tout accident, que ce soit un accident professionnel ou un accident non professionnel, réserve faite des lésions que la victime aurait provoquées volontairement et des cas de faute grave qui permettent à la Caisse Nationale de réduire les prestations légales et même de les refuser complètement. Pour le risque non professionnel, la Caisse Nationale est autorisée à exclure les accidents qui proviendraient de dangers extraordinaires ou d'entreprises téméraires.

Les primes de l'accident professionnel sont à la charge des employeurs, exclusivement, sans recours contre les ouvriers ou employées; les primes des accidents non professionnels sont à la charge des employés et ouvriers pour $^3/_4$ et à la charge de la Confédération pour $^1/_4$.

Les maladies professionnelles — à énumérer par le Conseil Fédéral — sont traitées comme accidents.

L'administration de la Caisse Nationale est confiée à un Conseil de 40 membres soit: 12 représentants des assurés-obligés, 16 représentants des employeurs, 4 représentants des assurés volontaires, 8 représentants de la Confédération.

Le projet du Conseil Fédéral prévoyait la désignation de ces représentants par les intéressés directement; mais, au cours des délibérations, ce mode de procéder a été reconnu impraticable et la désignation confiée au Conseil Fédéral, *mais avec un droit de présentation par les Associations professionnelles qui d'étendent à une grande partie du pays.*

La loi laisse à ce Conseil liberté complète pour l'organisation du service; elle ne contient qu'un très petit nombre de dispositions impératives.

La direction, dont le Conseil fixera la composition, sera nommée par le Conseil Fédéral.

Des agences devront être constituées à raison d'une au moins par Canton; l'agence peut être confiée à une caisse maladie reconnue; la Caisse maladie représente alors la Caisse Nationale; les indemnités sont entièrement à la charge de la Caisse Nationale.

Mais la Caisse Nationale a le droit de *rétrocéder* l'assurance pour les six premières semaines à une caisse maladie; moyennant l'attribution d'une part des primes, la Caisse maladie doit prendre à sa charge les prestations légales; le déficit, calculé par périodes triennales, est à la charge de la Caisse Nationale pour $^3/_4$ après la première période, puis pour $^1/_3$ seulement.

En principe, les caisses maladies reconnues sont tenues d'accepter cette rétrocession; elles peuvent cependant recourir au Conseil Fédéral, si elles estiment n'être pas en état d'assumer les charges qui en résultent.

En cas d'accident, la Caisse Nationale doit:

a) les soins médicaux et les appareils nécessaires,

b) une indemnité de chômage de 80 % du salaire effectif — (actuellement, le patron doit le salaire entier),

c) en cas d'invalidité, une rente calculée d'après le degré d'invalidité, sans dépasser dans la règle 70 % du salaire dont la victime se trouve privée. Le règlement n'a lieu sous forme d'un capital qu'à titre exceptionnel, notamment lorsque cela paraît nécessaire pour procurer le rétablissement (névrose traumatique),

d) aux survivants, dans l'ordre prévu par la loi, des rentes jusqu'à concurrence de 60 % du salaire.

Les contestations au sujet des prestations seront soumises à une unique instance cantonale; à cet effet, chaque canton doit désigner un tribunal spécialement chargé de statuer sur ces litiges; — elles pourront être portées par voie de recours au Tribunal Fédéral des assurances dont le siège sera à Lucerne, mais qui pourra tenir audience dans d'autres lieux.

Les frais d'organisation, — sauf l'acquisitition ou l'aménagement d'immeubles — sont à la charge de la Confédération. La Confédération remboursera à la Caisse la moitié des frais d'administration annuels; elle lui fournit une dotation de 10 000 000 de francs, à prendre sur le fonds des assurances, dont 5 millions comme fonds de roulement et 5 millions comme fonds de réserve ou de garantie, le tout sans intérêts; elle tient compte de $^1/_4$ des primes des accidents non professionnels et de $^1/_8$ des primes de l'assurance volontaire.

Les primes pour les assurés obligés seront calculées d'après les salaires payés; — comme actuellement, les employeurs auront à tenir des listes de paye.

Enfin la Caisse Nationale jouit de la franchise de port et est exonérée des impôts, sauf des impôts fonciers.

Les charges assumées par la Confédération sont évaluées à frs. 1190 000 pour sa part dans les frais d'administration et à frs. 1 050 000 pour sa part dans les primes; l'assurance accidents lui coûterait ainsi annuellement frs. 2 240 000. —.

La charge totale résultant de l'assurance maladie et de l'assurance accidents se monterait à frs. 7 740 000. —, c'est à dire presque au maximum de 8 millions que le Conseil Fédéral déclare ne pouvoir laisser dépasser.

Quels seraient les effets de la loi?

Les employeurs y trouveraient l'avantage que les lois spéciales sur la responsabilité patronale seront abrogées; ils n'auront dorénavant plus à leur charge que la responsabilité de droit commun pour dommage causé par l'inexécution de leurs obligations contractuelles ou par des actes illicites; et, à raison de ce que les primes sont entièrement à leur charge, ils ne pourront être actionnés par le lésé, ou la Caisse Nationale, comme subrogée légalement aux droits de celui-ci, qu'en cas de faute grave; le Message rappelle à cet égard que, d'après la jurisprudence, la faute grave, lourde ou grossière, consiste dans le mépris des règles de conduite les plus élémentaires, dans le défaut de la diligence, de l'attention ou des soins que toute personne a coutume de déployer dans des circonstances données. Par contre, les primes seront plus élevées puisque le maximum de frs. 6000. — est supprimé; — mais cette augmentation résulterait aussi d'une révision inévitable des lois spéciales.

Quant aux ouvriers et employés, la loi leur apporterait la suppression du maximum légal de frs. 6000. —, la garantie d'une pleine indemnité dans les limites fixées par la loi, sans qu'il y ait à prendre en considération ni le cas fortuit ni la faute concommittante de la victime (sauf le cas de faute grave); l'abandon de la distinction entre l'accident professionnel et l'accident non professionnel; enfin, — ce qui peut avoir pour eux une valeur morale, — la substitution d'un établissement officiel aux patrons et aux Compagnies privées pour la fixation du dommage et le règlement des indemnités.

Les objections essentielles contre la loi peuvent être résumées de la manière suivante:

1) les charges fédérales dépasseront les prévisions,

2) la Caisse Nationale, investie du monopole de l'assurance obligatoire, aura nécessairement une organisation bureaucratique; les primes seront élevées; le règlement d'un sinistre s'opérera lentement.

Voyons d'abord ce qu'il en est des charges fédérales.

Elles ont fait l'objet d'une étude approfondie par les Commissions parlementaires qui ont pris des renseignements circonstanciés auprès des Compagnies La Zurich et La Winterthur; les rapporteurs des Commissions, Mr. le Conseiller National Hirter et Mr. Usteri, Conseiller aux Etats, ont tous deux une grande expérience des questions d'assurance; il y a donc toute présomption que les évaluations admises correspondent à la réalité, que les frais d'administration ne dépasseront pas frs. 4. — par tête d'assuré, et que la prime de l'accident non professionnel n'excèdera pas 0,55 % du salaire.

L'on craint surtout un mécompte au sujet du risque de l'accident non professionnel et l'influence de la simulation. Ces craintes me paraissent exagérées. Le risque d'accident non professionnel est forcément limité, puisque l'accident doit se produire dans le petit nombre d'heures libres durant la semaine, ou les dimanches et jours de fête. Mais la Caisse pourra se prémunir en excluant les dangers extraordinaires (sports) et les entreprises téméraires. En cas de faute grave (ivresse, rixes, etc.) l'indemnité est réduite et peut même être refusée.

Le simulateur pout opérer déjà avec l'accident professionnel; il n'a aucune raison de simuler plutôt un accident non professionnel. Du reste, avec le système des indemnités prévu par la loi, la tentation sera certainement moindre; l'accident donnera droit seulement à une rente, et la rente sera calculée d'après le gain dont le sinistré se trouvera effectivement privé; elle reste sujette à révision pendant 9 années. Ce n'est pas aussi avantageux qu'un capital qui correspond à l'atteinte à l'intégrité corporelle et qui reste acquis, même si la lésion n'influe aucunement sur le salaire. L'ouvrier ne pourra donc plus chercher à acquérir un petit capital par le moyen d'une mutilation à laquelle l'accoutumance ne tardera pas à faire perdre toute conséquence fâcheuse au point de vue économique. Enfin, la répression sera plus aisée; la Caisse Nationale pourra porter plainte dès qu'elle se trouvera en présence de présomptions graves; tandis que les compagnies privées ne peuvent le faire que si la preuve est complète.

Le monopole pouvait-il être évité?

Il est certain qu'en Hollande et en Italie, l'établissement officiel est en concurrence avec les entreprises privées, et qu'en Italie surtout, il se développe d'une manière satisfaisante.

Il est certain encore que l'on ne peut pas adresser aux compagnies privées concessionnées en Suisse le reproche de faire des bénéfices scandaleux au détriment des assurés pour le plus grand profit des actionnaires; ce serait de la pure déclamation; d'après le Bureau Fédéral des assurances, le bénéfice industriel est en réalité très modique.

Il est certain enfin qu'une Caisse Nationale, réduite à l'assurance des administrations fédérales (chemins de fer, postes, ateliers, etc.) aurait déjà une clientèle assez considérable et un rôle important.

Mais diverses considérations conduisent cependant au monopole de l'assurance obligatoire. A *conditions égales,* la Caisse Nationale ne peut pas se mettre à disputer la clientèle aux entreprises privées; elle ne peut pas avoir à son service des acquisiteurs travaillant comme font actuellement les agents d'assurances; sans monopole, la Caisse Nationale doit voir ses opérations restreintes aux administrations publiques et aux entreprises qui ne se sont pas entendues avec les compagnies privées. A *des conditions plus favorables,* la Caisse Nationale doit nécessairement concentrer en fait les assurances obligatoires; — or, avec les avantages dont elle jouit, la Caisse Nationale doit précisément pouvoir assurer à meilleur compte que les compagnies privées. Convient il de consacrer le principe de la libre concurrence, mais d'en paralyser d'avance les effets?

L'absence de concurrence de la part des compagnies privées aurait-elle une fâcheuse influence sur l'organisation du service et le calcul des primes?

La loi institue pour la Caisse une administration autonome, et cette administration sera soumise à une pression du dehors exercée d'une part par les associations professionnelles, d'autre part par le Conseil Fédéral; il est donc possible d'influer sur elle, si elle vient à ne pas remplir sa mission avec toute la diligence nécessaire.

Il s'agit en réalité de savoir si l'on trouvera en Suisse quarante citoyens capables d'organiser le service d'une manière rationnelle et économique; de veiller à ce que les sinistrés soient réglés promptement, de mettre les primes en concordance exacte avec les risques, de vouer enfin leurs soins à la prévention contre les accidents.

J'ose espérer de ne pas me faire une illusion en pensant que le Conseil Fédéral trouvera facilement ces 40 citoyens.

Miscellanea.

Inbetriebsetzungen von schweizerischen Starkstromanlagen. (Mitgeteilt vom Starkstrominspektorat des S. E. V.) In der Zeit vom 20. November bis 20. Dezember 1911 sind dem Starkstrominspektorat folgende wichtigere neue Anlagen als betriebsbereit gemeldet worden:

Zentralen und Schaltanlagen:

Gesellschaft der L. von Roll'schen Eisenwerke, Gerlafingen: Generatoren- und Schaltanlage in Oensingen, Leistung 400 PS., 3000 Volt Drehstrom, 50 Perioden, Schaltanlage in der Zentrale Gerlafingen.

Hochspannungsfreileitungen:

Städt. Elektrizitätswerk, Aarau: Leitung nach dem St. Laurenzenbad, Einphasenstrom, 2000 Volt, 40 Perioden.

Elektr. Kraftversorgung Bodensee-Thurtal, Arbon: Zuleitung nach Bussnang, Drehstrom, 5000 Volt, 50 Perioden.

Kraftwerke Beznau-Löntsch, Baden: Leitung von Bleien-Gränichen nach Teufenthal, Drehstrom, 8000 Volt, 50 Perioden. Leitung von Bünzen über Besenbüren, Lunkhofen nach dem Mutscheller, Drehstrom, 8000 Volt, 50 Perioden.

Bernische Kraftwerke A. G. Biel: Zuleitung nach Gampelen, Drehstrom, 16000 Volt, 40 Perioden.

Bernische Kraftwerke A. G. Spiez: Leitung nach Blausee-Mitholz, Einphasenstrom, 16000 Volt, 40 Perioden.

Gemeinde Ins: Leitung zur Transformatorenstation „Betonmastenfabrik" in Ins, Drehstrom, 8000 Volt, 40 Perioden.